

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000795-167

DATE : 3 septembre 2024

SOUS LA PRÉSIDENTE DE L'HONORABLE MARTIN F. SHEEHAN, J.C.S.

NOURREDDINE WALID

Demandeur

c.

COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

Défenderesse

JUGEMENT

(sur la Demande en approbation d'un avis aux membres et pour fixer la date de l'audience d'une demande en approbation d'une Transaction modifiée)

[1] Le Tribunal est saisi d'une Demande visant l'approbation des avis aux membres et pour fixer la date de l'audition d'une demande en approbation d'une transaction modifiée (la « **Demande pour approuver les avis** »).

[2] Le contexte est le suivant :

[3] Le 20 février 2019, le juge François P. Duprat autorise l'exercice d'une action collective¹ contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc (« **Royal Air Maroc** ») et attribue à monsieur Nourreddine Walid, le statut de représentant pour le compte des sous-groupes suivant :

¹ *Walid c. Compagnie nationale Royal Air Maroc*, 2019 QCCS 597 (demande d'approbation d'une entente de règlement rejetée, 2024 QCCS 2674).

(A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT-0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu' (il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; et

(B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohamed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec.

(Individuellement les « **Membres** » et collectivement le « **Groupe** »)

[4] Le 6 février 2024, les parties conviennent d'une entente de principe² et une transaction est signée les 18 et 19 février 2024 (la « **Transaction** »).

[5] Le 13 mai 2024, le soussigné approuve les avis aux membres³ (le « **Jugement sur les avis** ») en vue d'une première audience pour approuver la Transaction et les honoraires des avocats du Groupe.

[6] Le 17 juillet 2024, le Tribunal rejette la demande en approbation de la Transaction et en approbation des honoraires et débours de l'avocat du Groupe⁴. En effet, bien qu'il considère l'entente juste, équitable et dans l'intérêt des membres, il estime ne pas être en mesure de juger de la raisonnablement des honoraires des avocats du Groupe étant donné que la Transaction comprend une clause d'intégralité étanche qui empêche d'approuver la Transaction sans approuver intégralement la demande pour les honoraires. Le Tribunal rejette la demande d'approbation de la Transaction tout en exprimant le souhait que les avocats soumettent une transaction modifiée pour approbation.

[7] Les parties ont modifié la Transaction (la « **Transaction modifiée** »)⁵ et désirent soumettre celle-ci pour approbation.

[8] Cette demande requiert l'envoi de nouveaux avis.

[9] La Transaction modifiée prévoit que l'avis abrégé aux membres a déjà été publié par la défenderesse, à ses frais, dans la section « Avis légaux » du Journal de Montréal le 22 mai 2024, et ce, en prévision de l'audition sur l'approbation de la Transaction. Les parties estiment qu'une nouvelle publication dans le Journal de Montréal n'est pas nécessaire.

² Pièce R-1.

³ *Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 1688.

⁴ *Walid c. Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, 2024 QCCS 2674.

⁵ Pièce R-3.

[10] La Transaction modifiée prévoit que les documents suivants soient publiés par l'avocat du groupe : l'Avis abrégé (Annexe « B »), l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A »), le Formulaire de Réclamation (Annexe « C »), le Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F ») ainsi que la Transaction modifiée. Les documents seront publiés sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gauldavocats.com et sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure.

[11] Ces modalités sont raisonnables et dans l'intérêt des Membres.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[12] **APPROUVE** l'Avis intégral et abrégé aux membres du groupe (Annexes « A » et « B » du présent jugement), le Formulaire de Réclamation (Annexe « C » du présent jugement) et du Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F » du présent jugement), lesquels devront avoir substantiellement la forme et le contenu des Annexes susmentionnés;

[13] **APPROUVE** le mode de diffusion et de communication de l'Avis aux membres proposé à la transaction par la publication, par l'Avocat du groupe et sans frais pour la défenderesse, de l'Avis abrégé (Annexe « B »), et de l'Avis intégral aux Membres (Annexe « A »), du Formulaire de Réclamation (Annexe « C »), et du Formulaire de commentaire ou d'objection (Annexe « F ») et par la diffusion de la Transaction sur le site Internet de l'Avocat du groupe à www.gauldavocats.com ainsi que sur le site Internet du registre des actions collectives de la Cour supérieure;

[14] **FIXE** la date de l'audience sur la Demande en approbation de la Transaction au 11 octobre 2024, à 9 heures dans une salle à être déterminé ultérieurement (l'« **Audience d'approbation** »);

[15] **ORDONNE** que toute partie qui désire s'opposer à la Transaction puisse le faire en transmettant le Formulaire de commentaire ou d'objection aux avocats du Groupe au plus tard le 4 octobre 2024 ou en faisant des représentations lors de l'Audience d'approbation;

[16] **ORDONNE** qu'un lien pour participer à l'Audience d'approbation par le biais de la plateforme Teams soit publié par l'avocat du Groupe sur son site Internet;

[17] **LE TOUT**, sans frais de justice.

M^e R. Gauld Joseph
R. GAULD JOSEPH AVOCAT & ATTORNEY
Avocat du demandeur

M^e Alexandru MiHu
DRAGHIA MIHU POLIQUIN AVOCATS INC.
Avocat de la défenderesse

ANNEXE « A »

AVIS INTÉGRAL AUX MEMBRES

AVIS DE RÈGLEMENT TRANSACTIONNEL D'UNE ACTION COLLECTIVE NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC Vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal

Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres du groupe suivant :

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; *et*
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

1. BUT DE L'AVIS :

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler l'action collective sans aucune admission de responsabilité selon les termes et modalités d'une transaction (la « Transaction »).

Le 20 février 2019, l'Honorable Juge François P. Duprat, J.c.s. de la Cour supérieure du Québec, du district de Montréal a autorisé l'exercice d'une action collective contre Compagnie nationale Royal Air Maroc et a attribué à M. Nourreddine Walid le statut de représentant afin de représenter les membres du groupe de personnes décrit plus haut.

Le 6 février 2024, les parties ont convenu de régler l'action collective lequel règlement est exposé dans une Transaction signée par toutes les parties le 18 et 19 février 2024, laquelle a été modifiée le 8 et 13 août 2024.

Cette Transaction modifiée est disponible pour consultation sur le site Internet identifié ci-dessous.

La Transaction modifiée est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **11 octobre 2024, à 14h00, en salle _____**, du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas à la Transaction, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

Si vous désirez participer à l'audience via la plateforme Teams, nous vous prions d'utiliser le lien ci-dessous :

2. RÉSUMÉ DE LA TRANSACTION :

La Transaction est sujette à l'approbation du Tribunal. Elle prévoit, sans aucune admission de responsabilité, que :

- 2.1** Montant de l'indemnité : **Chacun des membres du groupe qui aura transmis une réclamation admissible aura le droit à un montant de HUIT CENTS DOLLARS CANADIENS (800,00 CAD);**
- 2.2** Mode de paiement des indemnités et chèque non encaissé : **Compagnie nationale Royal Air Maroc versera l'indemnité aux Réclamants admissibles par chèque émis au nom de chacun d'eux après une déduction de deux pour cent (2%) payable, conformément au droit applicable, au Fonds d'aide aux actions collectives;**
- 2.3** Délai d'admissibilité et de réclamation **les membres du groupe ont un délai de six (6) mois à compter du jugement d'approbation de la Transaction pour formuler leur réclamation. Toute Réclamation expédiée après l'expiration du Délai de réclamation est réputée irrecevable et prescrite;**
- 2.4** Quittance : **La Transaction prévoit une quittance complète notamment en faveur de Royal Air Maroc.**

3. JE SUIS D'ACCORD AVEC LA TRANSACTION ET JE SOUHAITE RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ. QUE DOIS-JE FAIRE :

Pour être indemnisé en conformité avec la Transaction, vous devez obligatoirement en premier lieu expédier **par la poste ou par courriel** au Gestionnaire des réclamations un Formulaire de réclamation dûment complété, accompagné par les documents y étant prévus, dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction, le cas échéant, faute de quoi vous serez réputé avoir renoncé définitivement à faire valoir vos droits. Vous êtes invités à expédier le Formulaire de réclamation **dès maintenant** même si le processus est sujet à

l'approbation du tribunal suite à l'audience qui sera tenue le **11 octobre 2024, à 14h00, en salle _____**.

Si vous avez déjà formulé votre demande de réclamation suite à la publication de l'avis aux membres suivant le jugement du 13 mai 2024, vous n'êtes pas obligés de formuler une seconde demande de réclamation, votre demande de réclamation initiale étant satisfaisante en vertu de la Transaction modifiée;

Si le tribunal approuve la Transaction, le Gestionnaire vérifiera votre réclamation et vous expédiera le montant de l'indemnité qui vous est due si votre réclamation est admissible. Si le tribunal refuse d'approuver la Transaction, le Gestionnaire vous en informera et l'action collective suivra son cours.

Le Formulaire de réclamation est disponible pour téléchargement sur le site Internet et à l'adresse indiqué ci-dessous.

4. QUE SE PASSERA-T-IL SI LE TRIBUNAL N'APPROUVE PAS L'ENTENTE DE RÈGLEMENT?

L'action collective se poursuivra comme s'il n'y avait pas eu de Transaction.

La Défenderesse contestera la demande en dommages déposée et présentera au tribunal les moyens de défense dont elle dispose pour contester l'action collective.

5. JE M'OPPOSE À LA TRANSACTION OU JE SOUHAITE LA COMMENTER. QUE DOIS-JE FAIRE?

Si vous n'êtes pas d'accord avec la Transaction ou si vous souhaitez la commenter, vous pouvez le faire en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation qui aura lieu le **11 octobre 2024, à 14h00, en salle _____** du Palais de justice de Montréal.

Dans un tel cas, et par respect pour le tribunal, **veuillez compléter et envoyer** le **Formulaire de commentaires ou d'objections** disponible sur les sites internet et à l'adresse indiquée ci-dessous **au plus tard le 4 octobre 2024**. Vous pouvez aussi vous présenter devant le tribunal le jour de l'audience.

Si le Tribunal approuve la Transaction malgré vos objections et/ou commentaires, le Gestionnaire vous en avisera par écrit. Pour recevoir une indemnité vous devrez alors expédier le Formulaire de réclamation **par la poste ou par courriel** **dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction**, le cas échéant, en respectant la procédure décrite au paragraphe 3 mentionné plus haut.

6. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES ET POUR CONSULTER LA TRANSACTION

Veuillez consulter le site de l'avocat du groupe à www.gauldavocats.com ou communiquer avec :

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Téléc.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et la Transaction, cette dernière prévaudra.

ANNEXE « B »

AVIS ABRÉGÉ

**AVIS DE RÈGLEMENT D'UNE ACTION COLLECTIVE
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
vol AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal**

7. Cet avis est destiné aux personnes qui sont membres du groupe de l'action collective que M. Nourreddine Walid a intentée contre la Compagnie nationale Royal Air Maroc dans le dossier de la Cour supérieure du district de Montréal portant le numéro **500-06-000795-167**:

- (A) Tous les résidents québécois passagers du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir; *et*
- (B) Tous les passagers, non-résidents du Québec, du vol de Royal Air Maroc AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014 avec pour destination Montréal-Canada (Aéroport Pierre Elliot Trudeau) et qui n'ont pas été transportés selon l'horaire indiqué au titre de transport qu'(il) ou (elle) détenait ou était en droit de détenir, et dont le titre de transport a été acheté au Québec. »

8. BUT DE L'AVIS :

Le présent avis a pour but d'informer les membres du Groupe (« Vous ») que les parties ont convenu de régler cette action collective selon les modalités d'une Transaction, sans aucune admission de responsabilité. La Transaction est sujette à l'approbation du Tribunal qui tiendra une audience d'approbation le **11 octobre 2024, à 14h00, en salle** du Palais de Justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est à Montréal. Si vous ne vous opposez pas au règlement de cette action collective, vous n'êtes pas tenu de vous présenter lors de l'audience. Vous pouvez expédier le Formulaire de réclamation dès maintenant.

Si vous désirez participer à l'audience via la plateforme Teams, nous vous prions d'utiliser le lien ci-dessous :

RÉSUMÉ DU RÈGLEMENT :

Le règlement prévoit le paiement d'un montant de **HUIT CENTS DOLLARS CANADIENS (800,00 CAD)** à chacun des passagers qui transmet au plus tard 6 mois après le jugement d'approbation de la Transaction une réclamation admissible au Gestionnaire des réclamations.

Le détail des indemnités, les modalités et les conditions pour réclamer ainsi que le Formulaire de réclamation sont disponibles sur le site Internet et à l'adresse indiqués ci-dessous.

9. OPPOSITION AU RÈGLEMENT:

Si vous n'êtes pas d'accord avec ce règlement, vous pouvez vous y objecter en vous présentant à la Cour Supérieure lors de l'audience d'approbation auquel cas vous êtes invité à envoyer un avis d'opposition écrit au Gestionnaire au plus tard **4 octobre 2024, à 14h00**. Un formulaire est prévu à cette fin.

10. AVIS SUBSÉQUENT :

Aucun autre avis ne sera publié si le Tribunal approuve la Transaction. Cela dit, vous pouvez faire votre réclamation dès maintenant.

11. POUR OBTENIR LES FORMULAIRES, CONSULTER LA TRANSACTION ET POUR TOUT RENSEIGNEMENT :

Cet avis n'est qu'un résumé. Un avis détaillé est disponible pour consultation. Consultez le site www.gauldavocats.com ou en utilisez un moteur de recherche avec les mots clés « registre des actions collectives » ou communiquez avec :

R. GAULD JOSEPH Avocat & Attorney

Avocat de la partie Demanderesse

1188 avenue Union, bureau 134

Montréal, Qc, H3B 0E5

Tél.: 514-748-5682

Téléc.: 514-667-6037

Site Web : www.gauldavocats.com

Courriel : gauld@gauldavocats.com

Le tribunal a approuvé la publication de cet avis. En cas de divergence entre cet avis et la Transaction, cette dernière prévaudra.

ANNEXE C

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167)

INSTRUCTIONS :

Pour que sa réclamation soit traitée par le Gestionnaire, chaque membre du groupe doit expédier avant l'échéance prévue ci-dessous son propre formulaire de réclamation qu'il doit compléter, signé et accompagné par les documents requis.

Un membre du groupe peut, sans y être tenu, faire une seule réclamation pour les membres du groupe qui l'accompagnait à la condition que :

- 1) l'autre (les autres) membre(s) du groupe a (ont) fait sa (leurs) réserve(s) avec ce réclamant (même numéro de réservation du voyage) et
- 2) l'autre (les autres) membre(s) du groupe réside(nt) à la même adresse que le réclamant à la date de signature de ce formulaire de réclamation.

SINON, CHAQUE MEMBRE DU GROUPE DOIT REMPLIR, SIGNER ET EXPÉDIER UN FORMULAIRE DE RÉCLAMATION DISTINCT.

REMPLISSEZ LE FORMULAIRE À LA PAGE SUIVANTE.

DOCUMENTS REQUIS :

1. Une copie de la page biométrique du passeport du Membre du groupe;
2. une preuve de résidence du Membre du groupe dans la province de Québec;
3. Exigence applicable uniquement aux non-résidents du Québec : preuve que le titre de transport pour Vol AT208 du 14 août 2024, au départ de Casablanca (Maroc), à destination de Montréal (Canada) a été acheté au Québec, telle que reçu d'achat indiquant l'adresse de l'agence de voyage auprès de laquelle le titre de transport a été acheté.

FORMULAIRE DE RÉCLAMATION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167))

SECTION 1. IDENTIFICATION DU RÉCLAMANT [utilisez des LETTRES MOULÉES]

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse résidence : _____
No civique Rue app.

_____ Ville (Municipalité) Province Code postal

Téléphone domicile :

--	--	--

Téléphone travail ou cellulaire :

--	--	--

Date de naissance (année/mois/jour) ____-____-____

Adresse courriel du réclamant : _____

SECTION 2. - (Remplir uniquement si vous faites une réclamation pour vous -même ET pour d'autres MEMBRES DU GROUPE, SINON PASSEZ À LA SECTION 3)

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____

Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? ☐ OUI ☐ NON

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____

Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? ☐ OUI ☐ NON

_____. Date de naissance(année/mois/jour) ____-____-____

Nom [en lettre moulée]

Cette personne réside-t-elle à votre adresse ? ☐ OUI ☐ NON

SECTION 3 – DÉCLARATION À COMPLÉTER ET SIGNER DANS TOUS LES CAS

[Cochez la case appropriée]

☐ Le Réclamant, pour lui-même et pour les autres membres identifiés ci-dessus **déclare** être un passagers du Vol AT 0208 qui devait effectuer la liaison entre Casablanca et Montréal et dont le départ de Casablanca (Aéroport Mohammed V) était prévu pour le 14 août 2014.

SECTION 4. SIGNATURE

J'atteste solennellement de la véracité et de l'exactitude de tous les renseignements contenus à ce formulaire.

Signé à _____ ce _____ 2024

Signature du Réclamant principal _____

Ce formulaire et les documents requis doivent être expédiés par la poste ou par courriel dans les six mois du jugement qui approuvera la transaction, le cas échéant.

Les formulaires expédiés par d'autres moyens ou après cette date seront rejetés.

Expédiez ce Formulaire de réclamation à :

Gestionnaire des réclamations – **COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC**

230-615, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1P5

Courriel : volAT208@draghia.com

ANNEXE « F »

FORMULAIRE DE COMMENTAIRES OU D'OBJECTION

ENTENTE DE RÈGLEMENT DE L'ACTION COLLECTIVE
VOL AT208 du 14 août 2014 Casablanca/Montréal
NOURREDDINE WALID c. COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC
(500-06-000795-167)

SI VOUS ÊTES MEMBRE DU GROUPE VEUILLEZ UTILISER CE FORMULAIRE SEULEMENT SI VOUS AVEZ DES COMMENTAIRES À FORMULER CONCERNANT L'ENTENTE VISANT À RÉGLER L'ACTION COLLECTIVE OU SI VOUS VOUS OBJECTEZ À CE QUE LE TRIBUNAL APPROUVE L'ENTENTE.

N'UTILISEZ PAS CE FORMULAIRE POUR RÉCLAMER UNE INDEMNITÉ.

IDENTIFICATION DU MEMBRE DU GROUPE [caractères d'imprimerie s.v.p.]

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse résidence : _____
No civique Rue app.

_____ Ville (Municipalité) Province Code postal

Téléphone :

--	--	--

Résidence

--	--	--

Travail ou cellulaire

Courriel : _____ @ _____ . _____

INDIQUEZ ICI VOS COMMENTAIRES OU LES MOTIFS POUR LESQUELS VOUS VOUS OBJECTEZ À LA TRANSACTION

[Joindre une page additionnelle si l'espace est insuffisant]

Signature

Date de Signature

Le présent formulaire doit être expédié au plus tard le **4 octobre 2024**.
Expédiez ce Formulaire de commentaires ou d'objection à l'adresse ci-après :

Gestionnaire des réclamations
COMPAGNIE NATIONALE ROYAL AIR MAROC

230-615, boul. René-Lévesque Ouest, Montréal (Québec) H3B 1P5
Courriel : volAT208@draghia.com